

**DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES  
ET DES RESSOURCES HUMAINES**

DRSH-PS/SP/Mds N°09/0019

## **ACCORD RELATIF AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs  
Elysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,  
représentée par Monsieur **Jean-Jacques CARA**, Directeur des Relations Sociales et des  
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



DRSH N° 09/0019

## **Article 1 - Calendrier des élections professionnelles**

Afin d'harmoniser le cycle électoral existant actuellement au sein de la Société, la Direction et l'ensemble des organisations syndicales décident d'arrêter un nouveau calendrier électoral. A cet effet, les prochaines élections professionnelles auront lieu :

- le 1er juillet 2010 pour les établissements de Poitiers, Argonay, Martignas et de Biarritz, puis par la suite le 1er jeudi du mois de juillet ;
- en novembre 2010 pour l'établissement de Saint-Cloud,
- le 07 juin 2011 pour les établissements de Seclin, Argenteuil, Istres et Mérignac, puis par la suite le 1er jeudi du mois de juin.

Pour ces élections professionnelles, les partenaires sociaux conviennent de prolonger les mandats des représentants du personnel des établissements concernés par la modification de leur calendrier électoral.

Par ailleurs, dans le cas d'un deuxième tour et/ou d'un litige électoral, il est décidé que la durée des mandats des élus serait automatiquement alignée sur celle restant à courir pour les élus des établissements appartenant au même groupe que l'établissement concerné par l'éventuelle modification du calendrier électoral.

## **Article 2 - Égalité professionnelle**

Les organisations syndicales tiennent à rappeler dans le présent accord leur volonté de rechercher les moyens d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures.

Dans cette optique, les listes de candidatures des organisations syndicales s'efforceront de présenter une proportion de femmes et d'hommes conforme à leur part dans le corps électoral.

## **Article 3 - Propagande électorale**

Les organisations syndicales s'engagent à ne pas distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, tracts ou tous autres documents susceptibles, de par leur contenu, de mettre en cause une organisation syndicale présentant une ou plusieurs listes et/ou un ou plusieurs candidats présents sur lesdites listes.

DK BB  
AB  
LK

#### **Article 4 - Remplacement des suppléants élus aux élections professionnelles des comités d'établissement et/ou des délégués du personnel**

La Direction et les organisations syndicales s'accordent pour que le remplacement définitif d'un suppléant élu aux élections professionnelles du comité d'établissement et/ou des délégués du personnel soit assuré par le candidat non élu titulaire ou suppléant appartenant :

- au même collège ainsi qu'à la même liste syndicale que le représentant du personnel remplacé ;
- et ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage des voix entre les candidats non élus titulaires ou suppléants, le remplacement sera assuré par le candidat le plus âgé.

A défaut, il sera fait appel au candidat non élu titulaire ou suppléant d'un collège différent présenté par la même liste syndicale que le représentant du personnel remplacé et ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage des voix entre les candidats non élus titulaires ou suppléants de ce collège, le remplacement sera assuré par le candidat le plus âgé.

Dans tous les cas, le remplaçant devra appartenir, au moment de sa désignation, à l'organisation syndicale qui l'a présenté le jour des élections professionnelles.

Le candidat non élu devenu ainsi suppléant pourra être élu au Comité Central d'Entreprise comme suppléant.

#### **Article 5 - Protocoles d'accords préélectoraux communs**

Dans un souci d'homogénéisation des pratiques existantes au sein des établissements, la Direction et les organisations syndicales ont souhaité annexer au présent accord deux protocoles d'accords préélectoraux applicables à l'ensemble des établissements, l'un propre aux élections professionnelles des membres des comités d'établissement et l'autre aux élections professionnelles des délégués du personnel.

#### **Article 6 - Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de trois mois et les modalités visées par l'article L. 2261-9 du Code du travail.

BB  
DR  
RB  
LL

DRSH N° 09/0019

## Article 7 - Révision de l'accord

Toute modification qui serait apportée au présent accord donnera lieu à l'élaboration d'un avenant lequel sera soumis aux formalités légales.

## Article 8 - Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions du décret D2231-2 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le 9 - 10 - 09

*Pour le Personnel :*

**les Représentants des  
Organisations Syndicales**

*Pour l'Entreprise :*

**J-J. CARA**

~~C.F.D.T.~~ M. R. DUCRES 

C.F.E.-C.G.C. M. R. BEDERE 

C.F.T.C. M. Gillet ROUSSEAU 

C.G.T. M. Dominique RICHARD 

C.G.T.-F.O. M. B. Boilet 

ÉTABLISSEMENT .....

**PROCOLE D'ACCORD PREELECTORAL**  
**EN VUE DES ÉLECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Entre les soussignés :

- M. Représentant la Société DASSAULT AVIATION  
Établissement .....

et

- M. Pour le Syndicat .....  
- M. Pour le Syndicat .....

En application des articles L. 2314-2 et suivants du Code du travail, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - DATE DES ÉLECTIONS**

La date des élections est fixée pour le premier tour de scrutin le <date>.

**ARTICLE 2 - HEURES ET LIEUX DU SCRUTIN**

Le scrutin sera ouvert de <heure> à <heure>. Les emplacements différenciés par collèges seront confirmés par note à l'affichage avant le <date>.



**ARTICLE 3 - NOMBRE DE COLLÈGES ET RÉPARTITION DU PERSONNEL ENTRE LES COLLÈGES**

Le personnel est réparti en deux collèges :

- > **1<sup>er</sup> collègue :** <A compléter>
- > **2<sup>nd</sup> collègue :** <A compléter>

**ARTICLE 4 - NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR**

L'effectif de l'établissement à prendre en compte pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir est de <nombre> salariés. Il a été déterminé conformément aux dispositions des articles L. 1111-2 et L.1111 -3 du Code du travail et sur la base arrêtée au <date>.

En conséquence, le nombre de sièges à pourvoir est de <nombre> titulaires et autant de suppléants.

**ARTICLE 5 - RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE LES COLLÈGES**

Le nombre de sièges à pourvoir en fonction de l'effectif total de l'établissement (cf. article 4 du présent accord) est réparti proportionnellement à celui de chaque collègue, les sièges restants étant répartis au plus fort reste.

Les effectifs par collègue sont les suivants :

- > **1<sup>er</sup> collègue :** <A compléter>
- > **2<sup>nd</sup> collègue :** <A compléter>

En conséquence, la répartition des <nombre> sièges titulaires et <nombre> sièges suppléants s'opère de la manière suivante :

	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
1 <sup>er</sup> collègue		
2 <sup>nd</sup> collègue		

BB  
DR RB  
UC

## **ARTICLE 6 - ÉLECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ**

Pour les élections du <date>, seuls seront:

- **Admis à voter**, les salariés âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'Entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques. Ces conditions seront appréciées à la date du premier tour de scrutin
  
- **Éligibles**, à l'exception des conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de dix huit ans révolus et ayant travaillé dans l'entreprise depuis un an au moins. Ces conditions seront appréciées à la date du premier tour de scrutin

Pour les salariés mis à disposition par une société extérieure, il sera fait application des dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 7 - LISTES D'ELECTEURS ET D'ELIGIBLES**

La liste d'électeurs et d'éligibles sera établie par la Direction conformément aux règles en vigueur.

En ce qui concerne les salariés mis à disposition par une société extérieure, un courrier sera adressé à leur entreprise afin d'identifier les salariés qui seraient concernés et souhaiteraient participer à ces élections en tant qu'électeur et, le cas échéant, en tant qu'éligible. En outre, la Direction de l'établissement <nom> informera, par voie d'affichage, les salariés mis à disposition travaillant dans ses locaux des conditions requises pour participer aux élections professionnelles.

La liste d'électeurs et d'éligibles sera affichée au plus tard le <date> et sera consultable de <heure> à <heure> et <heure> à <heure> au service du personnel.

Les réclamations concernant cette liste devront être adressées à la Direction dans les trois jours suivant l'affichage.

## **ARTICLE 8 - CANDIDATURES**

Pour une bonne organisation des élections, notamment du vote par correspondance, les organisations syndicales visées à l'article L. 2314-3 du Code du travail devront faire parvenir à la Direction les listes de candidats :

- pour le 1er tour le <date> à <heure> au plus tard ;
- et pour le 2nd tour, le <date> à <heure> au plus tard.

Les organisations syndicales se sont engagées à promouvoir auprès de femmes l'engagement syndical et à rechercher, conformément aux dispositions de l'article R. 2314-4 du Code du travail, les voies et moyens d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures.

BB  
R  
DL  
LC

Les listes de candidats devront être remises contre récépissé à l'employeur ou parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception par une personne dûment mandatée par son organisation syndicale. Elles devront être présentées sur papier à en-tête ou marquées du timbre de l'organisation syndicale correspondante.

Les listes ne devront pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. Par contre, elles pourront être incomplètes. De même, les organisations syndicales invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral pourront présenter des listes communes. Dans ce cas, la répartition des suffrages exprimés se fera en fonction des indications précisées par écrit lors du dépôt des listes par les syndicats. A défaut, la répartition du suffrage se fera à part égale entre les organisations concernées.

Les listes de candidatures sont remises aux organisations syndicales. Elles sont affichées au plus tard le lendemain de leur réception.

## **ARTICLE 9 - AFFICHAGE DIRECTION**

Un emplacement sera réservé pendant la période prévue pour les opérations électorales pour l'affichage des communications concernant celles-ci (liste des électeurs et des éligibles, protocole d'accord, modalités de vote, résultats).

## **ARTICLE 10 - PROPAGANDE ELECTORALE**

Les organisations syndicales s'engagent à ne pas distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, tracts ou tous autres documents susceptibles, de par leur contenu, de mettre en cause une organisation syndicale présentant une ou plusieurs listes et/ou un ou plusieurs candidats présents sur lesdites listes.

## **ARTICLE 11 - VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Il est rappelé que le vote sur place prime sur le vote par correspondance.

Les salariés qui seront dans l'impossibilité de voter dans l'Établissement par suite d'une décision de l'Employeur les éloignant de leur lieu de travail, notamment pour un déplacement de service, ainsi que ceux en absence justifiée à compter du <date>, pourront voter par correspondance.

La liste des personnes retenues pour le vote par correspondance sera affichée par la Direction le <date> au plus tard.

La Direction adressera ou remettra à chacun d'eux :

- le <date> pour le personnel en déplacement ou en détachement à l'étranger ou en France ainsi que celui en absence justifiée connue à cette date (formation, congés, maladie etc.)
- dès que leur empêchement sera connu par la Direction pour les autres membres du personnel

un dossier de vote par correspondance comportant :

- ↳ une note explicative sur la procédure de vote

BR  
RB  
PR  
A  
K

- ☞ les différents bulletins de vote
- ☞ une enveloppe de vote pour chaque vote titulaires et suppléants dans laquelle chaque électeur devra placer le bulletin de vote de son choix.
- ☞ une enveloppe d'un format plus grand, affranchie dans laquelle l'électeur placera les enveloppes contenant les bulletins de vote. Cette enveloppe devra porter:
  - au recto: l'adresse suivante: .....
  - au verso: le nom de l'expéditeur  
son collègue d'appartenance  
sa signature

Les organisations syndicales pourront joindre à chaque dossier de vote par correspondance une profession de foi (format maximum A4 recto/verso) à faire parvenir en nombre au service du personnel avant le <date> à <heure>.

La mise sous enveloppe de ce matériel sera effectuée par le service du personnel en présence d'un représentant de chacune des organisations syndicales.

Le dépôt des enveloppes à l'expédition se fera sous contrôle d'un représentant de chaque Organisation Syndicale.

Ces enveloppes devront parvenir par la poste au plus tard le <date> à <heure>.

Ces enveloppes adressées à une **Boîte Postale "Élections délégués du personnel"** spécialement ouverte à cette intention, seront prises en charge, le <date> à <heure> au Bureau de Poste par un président et un assesseur appartenant chacun à un bureau de vote différent. Un représentant par organisation syndicale présentant une ou plusieurs listes ainsi qu'un représentant de la Direction pourront les accompagner.

Dès leur réception, ces enveloppes seront conservées, non ouvertes, par  $\diamond$  et remises au bureau de vote le jour des élections (ou seront remises immédiatement au bureau de vote).

A la clôture du scrutin, le Président du bureau de vote, après contrôle et émargement usuel sur les listes électorales, retirera les enveloppes contenant les bulletins de vote de l'enveloppe d'expédition et les placera dans les urnes correspondant à chaque catégorie de délégués Titulaires ou Suppléants.

## **ARTICLE 12 - CONSTITUTION ET RÔLE DES BUREAUX DE VOTE**

Il est constitué un bureau de vote par collègue (modalités à préciser en fonction de la taille de l'établissement).

Il est composé de deux électeurs les plus anciens dans l'établissement ou collègue, et du plus jeune, présents à l'ouverture du scrutin et acceptant (modalités de désignation éventuellement à préciser).

Chaque bureau de vote pourra être assisté dans toutes ses opérations, notamment pour le dépouillement du scrutin, par un salarié du service du personnel désigné par la Direction. Ce salarié ayant seulement, en cas de décision à prendre, voix consultative. Ce salarié ne peut en aucun cas se substituer au bureau de vote pour la prise de décision.

La présidence de chaque bureau de vote appartiendra au plus ancien, non candidat, l'acceptant.

Le président de chaque bureau de vote ayant constitué son bureau, enregistré par les noms et signatures sur le procès-verbal, déclare son bureau ouvert. Il en informe le représentant de la Direction.

BB RB  
DR  
/

Les opérations de vote par le personnel ne débuteront qu'après constitution et ouverture de l'ensemble des bureaux de vote.

Le bureau de vote :

- ↳ veille à l'approvisionnement et à la distribution des enveloppes et bulletins de vote;
- ↳ procède au contrôle de l'identité et à l'émargement des votants sur la liste des électeurs fournie par l'employeur;
- ↳ veille au secret du vote (conservation des urnes, passage dans l'isoloir);
- ↳ assure le bon déroulement des opérations de vote;
- ↳ procède au dépouillement;
- ↳ proclame les résultats.

Le président du bureau de vote veillera à ce que les membres de son bureau exercent leurs missions dans les meilleures conditions de sérénité possibles.

Avant les élections, les membres des bureaux de vote seront informés de leur rôle ainsi que des modalités de décompte des suffrages exprimés, de répartition des sièges et de détermination des élus au sein de chacune des listes en présence.

### **ARTICLE 13 - ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS ÉLECTORALES : DÉLÉGUÉS DE LISTE**

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste pourra désigner à la Direction au plus tard le <date> à <heure> un membre du personnel habilité à assister aux opérations électorales.

Les salariés ainsi désignés pour assister aux opérations du scrutin ne subiront aucune réduction de salaire.

### **ARTICLE 14 - ORGANISATION MATÉRIELLE**

#### **a) Bulletins de vote**

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de la Direction. Ils porteront lisiblement et sans confusion :

- le nom de l'entreprise et de l'établissement
- la mention "élection des délégués du personnel, collègue < >"
- la mention "titulaire" ou "suppléant"
- l'en-tête ou les initiales de l'organisation qui présente les listes
- les noms et prénoms du(ou des) candidat(s)

Les bulletins de vote seront de couleurs différentes (*ou de couleur identique et différenciés*) pour les titulaires et les suppléants.



## b) Enveloppes

Des enveloppes d'un modèle uniforme et opaque seront fournies en nombre suffisant par l'employeur pour être mises à la disposition des électeurs.

Les enveloppes seront de couleurs différentes pour les titulaires et les suppléants.

## c) Isoloirs

Le scrutin devant être secret, il sera installé des isoaloirs accessibles par chaque électeur.

## d) Urnes

Deux urnes (titulaires et suppléants) par collège seront prévues afin de procéder à des votes séparés.

## ARTICLE 15 - DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Le vote a lieu à bulletins secrets dans une urne fermée à clef et en présence du bureau de vote.

Les listes électorales étant classées par ordre alphabétique, les électeurs sont priés d'annoncer aux assesseurs leur nom, prénom et numéro de matricule et de tenir à disposition leur badge DASSAULT AVIATION ou, à défaut, un titre d'identité pour vérification de leur identité ainsi que de leur numéro de matricule.

Chaque salarié votant émarge puis met son bulletin dans l'urne.

## ARTICLE 16 - DÉPOUILLEMENT

Le président déclare la clôture du scrutin de son bureau de vote en précisant l'heure.

Le bureau de vote procède au dépouillement des votes immédiatement après la fin du scrutin.

Les assesseurs comptent le nombre de votants émargés.

Le nombre d'enveloppes trouvées dans chaque urne doit être égal au nombre de votants émargés correspondant.

Le décompte se fera de la façon suivante :

- ✎ nombre de votants;
- ✎ nombre de bulletins blancs ou nuls;
- ✎ nombre de suffrages valablement exprimés, obtenu en déduisant du nombre des bulletins recueillis dans l'urne, le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Doivent notamment être considérés comme **nuls** :

- ✎ les bulletins "titulaires" trouvés dans l'urne "suppléants" et vice-versa;

RB  
BB  
DA  
P/11C

- ✎ les bulletins portant des signes de reconnaissance;
- ✎ les bulletins portant des mentions quelconques ajoutées par l'électeur;
- ✎ les bulletins panachés (c'est ainsi qu'il est interdit de remplacer le nom d'un candidat sur une liste par le nom d'un candidat figurant sur une autre liste, et d'ajouter à une liste le nom d'un candidat d'une autre liste ou d'une personne quelconque);
- ✎ les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe;
- ✎ les bulletins concernant des listes différentes glissées dans une même enveloppe;
- ✎ les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (c'est-à-dire autres que celles fournies par l'employeur) ou des enveloppes portant des signes de reconnaissance;

En revanche, si une même enveloppe contient plusieurs bulletins concernant la même liste, ils ne comptent que pour un seul.

Doivent notamment être considérés comme **blancs**:

- ✎ les bulletins de vote dont tous les noms ont été biffés;
- ✎ le bulletin dont le seul nom qu'il comporte a été biffé;
- ✎ un papier blanc;
- ✎ une enveloppe vide.

Le raturage d'un ou de plusieurs candidats de la liste est possible. Néanmoins, les ratures ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges, si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation;

En revanche, les ratures sont prises en compte dans le calcul des moyennes de liste.

## **ARTICLE 17 - RÉSULTATS**

Les délégués du personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle, selon le système de la plus forte moyenne.

Au premier tour, aucune attribution ne peut être faite si le quorum n'est pas atteint, c'est-à-dire si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits et ce, même si une seule liste est présentée.

Toutefois, même si le quorum n'a pas été atteint, il sera procédé systématiquement au dépouillement des votes au premier tour de scrutin et décompté les suffrages exprimés en faveur de chaque liste syndicale afin de pouvoir mesurer leur audience.

Si le quorum a été atteint dès le premier tour, les sièges sont attribués en fonction du principe suivant :

- chaque liste reçoit autant de sièges que la moyenne de voix obtenue par elle (compte tenu de toutes les ratures) contient de fois le quotient électoral, lequel est égal au nombre total de suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir.
- S'il reste des sièges à attribuer, ils le sont sur la base de la plus forte moyenne. Pour ce faire, on divise le nombre de voix recueillies par la liste par le nombre - augmenté d'une unité - de sièges qui lui ont été attribués par l'application de la règle du quotient électoral. Le premier des sièges restant à pourvoir est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne: il sera procédé successivement à la même opération pour l'attribution de

JCC  
DK  
RB  
BB  
AB

chacun des sièges restant à pourvoir, jusqu'à la répartition complète des sièges. En cas de moyennes identiques et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si le nombre de voix est identique, est élu le candidat le plus âgé des deux susceptibles d'être élus.

- Au sein de chacune des listes, les sièges sont attribués en fonction du nombre de voix obtenues par chacun des candidats (compte tenu des ratures si leur nombre est supérieur ou égal à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste). Si deux candidats ont le même nombre de voix, il y a lieu de déclarer les candidats élus selon leur ordre de présentation sur la liste.

Les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

### **ARTICLE 18 - 2EME TOUR**

Si au premier tour le quorum n'a pas été atteint, ou en cas de carence totale ou partielle des organisations syndicales, il sera procédé à un second tour de scrutin dans un délai de quinze jours, soit le <date>.

Les organisations syndicales présentes au premier tour, voient leurs listes reconduites automatiquement, sauf modifications demandées dans les délais prévus à l'article 8 du présent protocole d'accord préélectoral. Lors de second tour, des candidatures libres pourront également être présentées. Il n'y a pas de quorum au second tour. Les règles d'attribution des sièges sont les mêmes qu'au premier tour.

### **ARTICLE 19 - PROCÈS VERBAL**

Les résultats des opérations de dépouillement effectuées par chaque bureau de vote seront consignés dans le procès-verbal. Chaque membre du bureau de vote signe le procès-verbal après proclamation des résultats. Les représentants des listes de candidats désignés pour assister aux opérations électorales sont invités à contresigner le procès-verbal.

L'ensemble des procès-verbaux sont ensuite remis à la Direction.

Les résultats sont affichés au plus tard le lendemain des élections. Un exemplaire est remis aux organisations syndicales.

### **ARTICLE 20 - PRISE D'EFFET DES MANDATS**

Le mandat des membres du comité d'établissement prendra effet le <date>.

*A ajouter dans le cas d'un deuxième tour et/ou d'un litige électoral : En application du dernier alinéa de l'article 1 de l'accord d'entreprise relatif aux élections professionnelles en date du <date>, la durée des mandats des élus est automatiquement alignée sur celle restant à courir pour les élus des établissements appartenant au même groupe que l'établissement de <>.*

~~17~~  
BB AB DR  
AS ICC

**ARTICLE 21 - DURÉE ET TRANSMISSION DU PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL**

Le présent protocole est conclu pour l'élection des délégués du personnel du <date>. Il est transmis par la Direction à l'Inspection du travail.

Fait à < >, le < date >

En < > exemplaires dont un pour chaque partie

....., le.....  
POUR LA DIRECTION  
.....

**Pour le Syndicat:**

.....



Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including "DR LU" and "RB" with various scribbles.

ÉTABLISSEMENT .....

**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL**  
**EN VUE DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DU COMITE D'ETABLISSEMENT**

Entre les soussignés :

- M. Représentant la Société DASSAULT AVIATION  
Établissement .....

et

- M. Pour le Syndicat .....  
- M. Pour le Syndicat .....

En application des articles L. 2324-3 et suivants du Code du travail, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - DATE DES ÉLECTIONS**

La date des élections est fixée pour le premier tour de scrutin le <date>.

**ARTICLE 2 - HEURES ET LIEUX DU SCRUTIN**

Le scrutin sera ouvert de <heure> à <heure>. Les emplacements différenciés par collèges seront confirmés par note à l'affichage avant le <date>.

Handwritten signatures and initials: RB, BB, JK, CC, and a signature.

### ARTICLE 3 - NOMBRE DE COLLÈGES ET RÉPARTITION DU PERSONNEL ENTRE LES COLLÈGES

Le personnel est réparti en trois collèges :

- **1<sup>er</sup> collège :** <A compléter>
- **2<sup>ème</sup> collège :** <A compléter>
- **3<sup>ème</sup> collège :** <A compléter>

### ARTICLE 4 - NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR

L'effectif de l'établissement à prendre en compte pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir est de <nombre> salariés. Il a été déterminé conformément aux dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du Code du travail et sur la base arrêtée au <date>.

En conséquence, le nombre de sièges à pourvoir est de <nombre> titulaires et autant de suppléants.

### ARTICLE 5 - RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE LES COLLÈGES

Le nombre de sièges à pourvoir en fonction de l'effectif total de l'établissement (cf. article 4 du présent accord) est réparti proportionnellement à celui de chaque collège, les sièges restants étant répartis au plus fort reste.

Les effectifs par collège sont les suivants :

- **1<sup>er</sup> collège :** <A compléter>
- **2<sup>ème</sup> collège :** <A compléter>
- **3<sup>ème</sup> collège :** <A compléter>

En conséquence, la répartition des <nombre> sièges titulaires et <nombre> sièges suppléants s'opère de la manière suivante :

	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
1 <sup>er</sup> collège		
2 <sup>ème</sup> collège		
3 <sup>ème</sup> collège		

Handwritten notes: DR, BB, 111

## **ARTICLE 6 - ÉLECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ**

Pour les élections du <date>, seuls seront :

- **Admis à voter**, les salariés âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'Entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques. Ces conditions seront appréciées à la date du premier tour de scrutin.

Pour les salariés mis à disposition par une société extérieure, il sera fait application des dispositions légales en vigueur.

- **Éligibles**, à l'exception des conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de dix huit ans révolus et ayant travaillé dans l'entreprise depuis un an au moins. Ces conditions seront appréciées à la date du premier tour de scrutin.

Il est rappelé que les salariés mis à disposition ne peuvent pas être éligibles aux élections du comité d'établissement.

## **ARTICLE 7 - LISTES D'ELECTEURS ET D'ELIGIBLES**

La liste d'électeurs et d'éligibles sera établie par la Direction conformément aux règles en vigueur.

En ce qui concerne les salariés mis à disposition par une société extérieure, un courrier sera adressé à leur entreprise afin d'identifier les salariés qui seraient concernés et souhaiteraient participer à ces élections. En outre, la Direction de l'établissement de <nom> informera, par voie d'affichage, les salariés mis à disposition travaillant dans ses locaux des conditions requises pour participer aux élections professionnelles.

La liste d'électeurs et d'éligibles sera affichée au plus tard le <date> et sera consultable de <heure> à <heure> et <heure> à <heure> au service du personnel.

Les réclamations concernant cette liste devront être adressées à la Direction dans les trois jours suivant l'affichage.

## **ARTICLE 8 - CANDIDATURES**

Pour une bonne organisation des élections, notamment du vote par correspondance, les organisations syndicales visées à l'article L. 2324-4 du Code du travail devront faire parvenir à la Direction les listes de candidats :

- pour le 1er tour le <date> à <heure> au plus tard ;
- et pour le 2nd tour, le <date> à <heure> au plus tard.

Les organisations syndicales se sont engagées à promouvoir auprès de femmes l'engagement syndical et à rechercher, conformément aux dispositions de l'article L. 2324-6 du Code du travail, les voies et

25  
BB  
JR  
LL

moyens d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures.

Les listes de candidats devront être remises contre récépissé à l'employeur ou parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception par une personne dûment mandatée par son organisation syndicale. Elles devront être présentées sur papier à en-tête ou marquées du timbre de l'organisation syndicale correspondante.

Les listes ne devront pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. Par contre, elles pourront être incomplètes. De même, les organisations syndicales invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral pourront présenter des listes communes. Dans ce cas, la répartition des suffrages exprimés se fera en fonction des indications précisées par écrit lors du dépôt des listes par les syndicats. A défaut, la répartition du suffrage se fera à part égale entre les organisations concernées.

Les listes de candidatures sont remises aux organisations syndicales. Elles sont affichées au plus tard le lendemain de leur réception.

## **ARTICLE 9 - AFFICHAGE DIRECTION**

Un emplacement sera réservé pendant la période prévue pour les opérations électorales pour l'affichage des communications concernant celles-ci (liste des électeurs et des éligibles, protocole d'accord, modalités de vote, résultats).

## **ARTICLE 10 - PROPAGANDE ELECTORALE**

Les organisations syndicales s'engagent à ne pas distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, tracts ou tous autres documents susceptibles, de par leur contenu, de mettre en cause une Organisation Syndicale présentant une ou plusieurs listes et/ou un ou plusieurs candidats présents sur lesdites listes.

## **ARTICLE 11 - VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Il est rappelé que le vote sur place prime sur le vote par correspondance.

Seuls les salariés qui seront dans l'impossibilité de voter dans l'Établissement par suite d'une décision de l'Employeur les éloignant de leur lieu de travail, notamment pour un déplacement de service, ainsi que ceux en absence justifiée à compter du <date>, pourront voter par correspondance.

La liste des personnes retenues pour le vote par correspondance sera affichée par la Direction le <date> au plus tard.

La Direction adressera ou remettra à chacun d'eux :

- le <date> pour le personnel en déplacement ou en détachement à l'étranger ou en France ainsi que celui en absence justifiée connue à cette date (formation, congés, maladie etc.)
- dès que leur empêchement sera connu par la Direction pour les autres membres du personnel

un dossier de vote par correspondance comportant :

BD  
DR AB CC

- ↵ une note explicative sur la procédure de vote
- ↵ les différents bulletins de vote
- ↵ une enveloppe de vote pour chaque vote titulaires et suppléants dans laquelle chaque électeur devra placer le bulletin de vote de son choix.
- ↵ une enveloppe d'un format plus grand, affranchie dans laquelle l'électeur placera les enveloppes contenant les bulletins de vote. Cette enveloppe devra porter:
  - au recto: l'adresse suivante: .....
  - au verso: le nom de l'expéditeur  
son collège d'appartenance  
sa signature

Les organisations syndicales pourront joindre à chaque dossier de vote par correspondance une profession de foi (format maximum A4 recto/verso) à faire parvenir en nombre au service du personnel avant le <date> à <heure>.

La mise sous enveloppe de ce matériel sera effectuée par le service du personnel en présence d'un représentant de chacune des organisations syndicales.

Le dépôt des enveloppes à l'expédition se fera sous contrôle d'un représentant de chaque Organisation Syndicale.

Ces enveloppes devront parvenir par la poste au plus tard le <date> à <heure>.

Ces enveloppes adressées à une **Boîte Postale "Élections C.E."** spécialement ouverte à cette intention, seront prises en charge, le <date> à <heure> au Bureau de Poste par un président et un assesseur appartenant chacun à un bureau de vote différent. Un représentant par organisation syndicale présentant une ou plusieurs liste(s) ainsi qu'un représentant de la Direction pourront les accompagner.

Dès leur réception, ces enveloppes seront conservées, non ouvertes, par  $\diamond$  et remises au bureau de vote le jour des élections (*ou seront remises immédiatement au bureau de vote*).

A la clôture du scrutin, le Président du bureau de vote, après contrôle et émargement usuel sur les listes électorales, retirera les enveloppes contenant les bulletins de vote de l'enveloppe d'expédition et les placera dans les urnes correspondant à chaque catégorie de délégués Titulaires ou Suppléants.

## **ARTICLE 12 - CONSTITUTION ET RÔLE DES BUREAUX DE VOTE**

Il est constitué un bureau de vote par collège (*modalités à préciser en fonction de la taille de l'établissement*).

Celui-ci est composé de deux électeurs les plus anciens dans l'établissement ou collège, et du plus jeune, présents à l'ouverture du scrutin et acceptant (*modalités de désignation éventuellement à préciser*).

Chaque bureau de vote pourra être assisté dans toutes ses opérations, notamment pour le dépouillement du scrutin, par un salarié du service du personnel désigné par la Direction. Ce salarié ayant seulement, en cas de décision à prendre, voix consultative. Ce salarié ne peut en aucun cas se substituer au bureau de vote pour la prise de décision.

La présidence de chaque bureau de vote appartiendra au plus ancien, non candidat, l'acceptant.

BB  
JR  
AS  
JL

Le président de chaque bureau de vote ayant constitué son bureau, enregistré par les noms et signatures sur le procès-verbal, déclare son bureau ouvert. Il en informe le représentant de la Direction.

Les opérations de vote par le personnel ne débuteront qu'après constitution et ouverture de l'ensemble des bureaux de vote.

Le bureau de vote :

- ↳ veille à l'approvisionnement et à la distribution des enveloppes et bulletins de vote;
- ↳ procède au contrôle de l'identité et à l'émargement des votants sur la liste des électeurs fournie par l'employeur;
- ↳ veille au secret du vote (conservation des urnes, passage dans l'isoloir);
- ↳ assure le bon déroulement des opérations de vote;
- ↳ procède au dépouillement;
- ↳ proclame les résultats.

Le président du bureau de vote veillera à ce que les membres de son bureau exercent leurs missions dans les meilleures conditions de sérénité possibles.

Avant les élections, les membres des bureaux de vote seront informés de leur rôle ainsi que des modalités de décompte des suffrages exprimés, de répartition des sièges et de détermination des élus au sein de chacune des listes en présence.

### **ARTICLE 13 - ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS ÉLECTORALES : DÉLÉGUÉS DE LISTE**

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste pourra désigner à la Direction au plus tard le <date> à <heure> un membre du personnel habilité à assister aux opérations électorales.

Les salariés ainsi désignés pour assister aux opérations du scrutin ne subiront aucune réduction de salaire.

### **ARTICLE 14 - ORGANISATION MATÉRIELLE**

#### **a) Bulletins de vote**

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de la Direction. Ils porteront lisiblement et sans confusion :

- le nom de l'entreprise et de l'établissement
- la mention "élection du comité d'établissement, collège <>"
- la mention "titulaire" ou "suppléant"
- l'en-tête ou les initiales de l'organisation qui présente les listes
- les noms et prénoms du(ou des) candidat(s)

BB DR  
B A B CC

Les bulletins de vote seront de couleurs différentes (*ou de couleur identique et différenciés*) pour les titulaires et les suppléants.

#### **b) Enveloppes**

Des enveloppes d'un modèle uniforme et opaque seront fournies en nombre suffisant par l'employeur pour être mises à la disposition des électeurs.

Les enveloppes seront de couleurs différentes pour les titulaires et les suppléants.

#### **c) Isoloirs**

Le scrutin devant être secret, il sera installé des isoaloirs accessibles par chaque électeur.

#### **d) Urnes**

Deux urnes (titulaires et suppléants) par collège seront prévues afin de procéder à des votes séparés.

### **ARTICLE 15 - DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

Le vote a lieu à bulletins secrets dans une urne fermée à clef et en présence du bureau de vote.

Les listes électorales étant classées par ordre alphabétique, les électeurs sont priés d'annoncer aux assesseurs leur nom, prénom et numéro de matricule et de tenir à disposition leur badge DASSAULT AVIATION ou, à défaut, un titre d'identité pour vérification de leur identité ainsi que de leur numéro de matricule.

Chaque salarié votant émarge puis met son bulletin dans l'urne.

### **ARTICLE 16 - DÉPOUILLEMENT**

Le président déclare la clôture du scrutin de son bureau de vote en précisant l'heure.

Le bureau de vote procède au dépouillement des votes immédiatement après la fin du scrutin.

Les assesseurs comptent le nombre de votants émargés.

Le nombre d'enveloppes trouvées dans chaque urne doit être égal au nombre de votants émargés correspondant.

Le décompte se fera de la façon suivante :

- ↳ nombre de votants;
- ↳ nombre de bulletins blancs ou nuls;
- ↳ nombre de suffrages valablement exprimés, obtenu en déduisant du nombre des bulletins recueillis dans l'urne, le nombre des bulletins blancs ou nuls.

BB DR 27 JLC

Doivent notamment être considérés comme **nuls** :

- ✎ les bulletins "titulaires" trouvés dans l'urne "suppléants" et vice-versa;
- ✎ les bulletins portant des signes de reconnaissance;
- ✎ les bulletins portant des mentions quelconques ajoutées par l'électeur;
- ✎ les bulletins panachés (c'est ainsi qu'il est interdit de remplacer le nom d'un candidat sur une liste par le nom d'un candidat figurant sur une autre liste, et d'ajouter à une liste le nom d'un candidat d'une autre liste ou d'une personne quelconque);
- ✎ les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe;
- ✎ les bulletins concernant des listes différentes glissées dans une même enveloppe;
- ✎ les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (c'est-à-dire autres que celles fournies par l'employeur) ou des enveloppes portant des signes de reconnaissance;

En revanche, si une même enveloppe contient plusieurs bulletins concernant la même liste, ils ne comptent que pour un seul.

Doivent notamment être considérés comme **blancs**:

- ✎ les bulletins de vote dont tous les noms ont été biffés;
- ✎ le bulletin dont le seul nom qu'il comporte a été biffé;
- ✎ un papier blanc;
- ✎ une enveloppe vide.

Le raturage d'un ou de plusieurs candidats de la liste est possible. Néanmoins, les ratures ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges, si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation;

En revanche, les ratures sont prises en compte dans le calcul des moyennes de liste.

## **ARTICLE 17 - RÉSULTATS**

Les membres du Comité d'Établissement sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle, selon le système de la plus forte moyenne.

Au premier tour, aucune attribution ne peut être faite si le quorum n'est pas atteint, c'est-à-dire si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits et ce, même si une seule liste est présentée.

Toutefois, même si le quorum n'a pas été atteint, il sera procédé systématiquement au dépouillement des votes au premier tour de scrutin et décompté les suffrages exprimés en faveur de chaque liste syndicale afin de pouvoir mesurer leur audience.

Si le quorum a été atteint dès le premier tour, les sièges sont attribués en fonction du principe suivant :

- chaque liste reçoit autant de sièges que la moyenne de voix obtenue par elle (compte tenu de toutes les ratures) contient de fois le quotient électoral, lequel est égal au nombre total de suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir.
- S'il reste des sièges à attribuer, ils le sont sur la base de la plus forte moyenne. Pour ce faire, on divise le nombre de voix recueillies par la liste par le nombre - augmenté d'une

*Handwritten notes:*  
A  
BB  
RB  
BD  
R  
112

unité - de sièges qui lui ont été attribués par l'application de la règle du quotient électoral. Le premier des sièges restant à pourvoir est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne: il sera procédé successivement à la même opération pour l'attribution de chacun des sièges restant à pourvoir, jusqu'à la répartition complète des sièges. En cas de moyennes identiques et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si le nombre de voix est identique, est élu le candidat le plus âgé des deux susceptibles d'être élus.

- Au sein de chacune des listes, les sièges sont attribués en fonction du nombre de voix obtenues par chacun des candidats (compte tenu des ratures si leur nombre est supérieur ou égal à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste). Si deux candidats ont le même nombre de voix, il y a lieu de déclarer les candidats élus selon leur ordre de présentation sur la liste.

Les résultats sont proclamés par le Président du bureau de vote.

### **ARTICLE 18 - 2EME TOUR**

Si au premier tour le quorum n'a pas été atteint, ou en cas de carence totale ou partielle des organisations syndicales, il sera procédé à un second tour de scrutin dans un délai de quinze jours, soit le <date>.

Les organisations syndicales présentes au premier tour, voient leurs listes reconduites automatiquement, sauf modifications demandées dans les délais prévus à l'article 8 du présent protocole d'accord préélectoral. Lors de second tour, des candidatures libres pourront également être présentées. Il n'y a pas de quorum au second tour. Les règles d'attribution des sièges sont les mêmes qu'au premier tour.

### **ARTICLE 19 - PROCÈS VERBAL**

Les résultats des opérations de dépouillement effectuées par chaque bureau de vote seront consignés dans le procès-verbal. Chaque membre du bureau de vote signe le procès-verbal après proclamation des résultats. Les représentants des listes de candidats désignés pour assister aux opérations électorales sont invités à contresigner le procès-verbal.

L'ensemble des procès-verbaux sont ensuite remis à la Direction.

Les résultats sont affichés au plus tard le lendemain des élections. Un exemplaire est remis aux organisations syndicales.

### **ARTICLE 20 - PRISE D'EFFET DES MANDATS**

Le mandat des membres du comité d'établissement prendra effet le <date>.

*A ajouter dans le cas d'un deuxième tour et/ou d'un litige électoral : En application du dernier alinéa de l'article 1 de l'accord d'entreprise relatif aux élections professionnelles en date du <date>, la durée des mandats des élus est automatiquement alignée sur celle restant à courir pour les élus des établissements appartenant au même groupe que l'établissement de <>.*

R0  
BBB  
R7  
~~AA~~  
CU

**ARTICLE 21 - DURÉE ET TRANSMISSION DU PROTOCOLE D'ACCORD  
PREELECTORAL**

Le présent protocole est conclu pour l'élection des membres du comité d'établissement du <date>. Il est transmis par la Direction à l'Inspection du travail.

Fait à <>, le <date >

En <> exemplaires dont un pour chaque partie

....., le.....  
POUR LA DIRECTION  
.....

**Pour le Syndicat:**

.....



Handwritten signatures and initials in a vertical column, including 'LU', 'BB', 'RB', and 'RB'.